

COMMUNE DE LA PIERRE
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 07 JUIN 2024

Date de la convocation : 29 mai 2024

Nombres de Conseillers en exercice : 15
Nombres de Conseillers votants : 12

Nombre de pouvoirs : 3
Nombres de Conseillers présents : 9

L'an deux mille vingt-quatre, le 7 juin, le conseil municipal de LA PIERRE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Yves GAYET, Maire.

Présents : Jonathan BAZIN, Christiane CHARLES, Walter ESTERMANN, William GALIEGUE, Jean-Yves GAYET, Ilona GENTY, Béatrice GODINHO, Danielle PERRIN, Claudine RAFFIN-PEYLOZ.

Absent : Guillaume AUDEMARD, Jean DE PALMA (pouvoir à Danielle PERRIN), Sylvie IACONANTONIO (pouvoir à Christiane CHARLES), Anne MOUTENET, Yvan ROUX (pouvoir à Jonathan BAZIN), Claire VAGLIO-PRET.

Secrétaire de séance : Ilona GENTY

DELIBERATION 2024/16 : SOLLICITATION D'UNE AIDE FINANCIERE AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN DANS LE CADRE DU FONDS D'AIDE ATTRACTIVITE TOURISME ET PATRIMOINE POUR LA REPARATION URGENTE DE LA TOITURE DU MANOIR DE VEAUBONNAIS

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée, de solliciter une aide financière auprès de la Communauté des Communes Le Grésivaudan dans le cadre du fonds d'aide attractivité tourisme et patrimoine pour la réparation urgente de la toiture du Manoir de Veaubonnais.

Il rappelle à l'assemblée qu'il convient de procéder à des travaux de réparation urgents sur la toiture du Manoir de Veaubonnais.

Il informe également que l'Entreprise CHARDON Frères, a présenté un devis d'un montant HT de 8 720.00€, soit un montant TTC de 10 464.00 €.

Conformément au plan de financement ci-dessous, le montant de ce fonds n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune ; la part de financement assurée par le Département au titre de la dotation territoriale et permet à la commune de respecter la participation minimale réglementaire.

Montant total du projet : 8 720 € HT

- **DRAC** : 3 488 € HT
- **DEPARTEMENT** :
Montant des dépenses subventionnables dans le cadre d'un Monument Historique : 8 720 € HT
Dotation territoriale : 2 180 € HT
- **CCG** :
Fonds de concours intercommunal (Fonds d'aide Attractivité et Patrimoine) : 1 526 € HT
- **Participation de la commune** : 1 526 € HT

Ainsi, Monsieur le Maire propose de demander un fonds d'aide Attractivité Tourisme et Patrimoine auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan en vue de participer au financement des travaux de réparation urgents sur la toiture du Manoir de Veaubonnais à hauteur de 1 526.00€ HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter l'attribution fonds d'aide Attractivité Tourisme et Patrimoine susvisé auprès de la Communauté de communes du Grésivaudan.
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution fonds d'aide Attractivité Tourisme et Patrimoine ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

COMMUNE DE LA PIERRE

DELIBERATION 2024/17 : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES PISCINES INTERCOMMUNALES DE CROLLES ET DE PONTCHARRA

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que la Communauté de Communes Le Grésivaudan gère les piscines intercommunales de CROLLES et de PONTCHARRA, destinées notamment à l'initiation de la natation dans le cadre scolaire.

Dans ce but, elle met prioritairement à disposition des groupes scolaires de ses communes membres, des créneaux horaires, ainsi que le personnel nécessaire à la sécurité et à l'apprentissage de cette activité.

Le coût de la prestation s'élève à :

- 2,52 € TTC/élève /séance, pour la mise à disposition de 6 maîtres-nageurs,
- 2.20 € TTC/élève/séance, pour la mise à disposition de 5 maîtres-nageurs

Afin de fixer les modalités pratiques et financières de cette mise à disposition, une convention doit être signée entre la Commune de La Pierre et la Communauté de Communes Le Grésivaudan. Celle-ci prend effet à compter du 9 septembre 2024 au 4 juillet 2025, pour une année scolaire, et elle est reconductible deux fois envoi des plannings de la nouvelle période.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer la convention de mise à disposition des piscines intercommunales de Crolles et de Pontcharra pour l'accueil de la natation scolaire.

DELIBERATION 2024/18 : TARIFICATION DES REPAS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'ANNÉE 2024/2025

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante, la délibération n° 2020/18 du 2 juillet 2020 portant sur la mise en place des tarifs de la restauration scolaire et la délibération n° 2023/21 du 28 septembre 2023 portant sur la reconduction de la tarification de la restauration scolaire pour l'année 2023/2024 comme suit :

Quotient familial < 500 : 3 € le repas

Quotient familial entre 500 et 1000 : Un tarif au prorata exact est appliqué

Quotient familial > 1000 : 5,50 € le repas.

Il explique que la Caf de l'Isère, en qualité de financeur via la Prestation de Services Ordinaires, a souhaité que la Commune élargisse le nombre de tranches de quotients familiaux.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée, de revoir le nombre de tranches de quotients familiaux et l'application de la nouvelle tarification pour l'année scolaire 2024/2025 :

Quotient familial < 500 : 3 € le repas

Quotient familial entre 500 et 1000 : Un tarif au prorata exact est appliqué entre 3 € et 5.60 €

Quotient familial entre 1000 et 1500 : Un tarif au prorata exact est appliqué entre 5.60 € et 5.80 €

Quotient familial > 1500 : 5,80 € le repas.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité, accepte le nombre de tranches de quotients familiaux et approuve les tarifs énoncés ci-dessus pour l'année scolaire 2024/2025.

COMMUNE DE LA PIERRE

DELIBERATION 2024/19 : TARIFICATION DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE POUR L'ANNÉE 2024/2025

Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que, dans le cadre de la convention qui lie la Commune de La Pierre avec la Caf de l'Isère, un échelonnement des tarifs en fonction des quotients familiaux est obligatoire, afin de permettre à toutes les familles de bénéficier de l'offre périscolaire de la commune.

Il rappelle également, la délibération n° 2020/19 du 2 juillet 2020 portant sur la mise en place des tarifs de la garderie périscolaire et la délibération n° 2023/22 du 28 septembre 2023 portant sur la reconduction de la tarification de la garderie périscolaire pour l'année 2023/2024.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée, d'augmenter de 0.10 € les tarifs de la garderie périscolaire, par tranche de quotient familial :

- Quotient familial < 500 : 1,40 € / heure de périscolaire
- Quotient familial de 500 à 700 : 1,50 € / heure de périscolaire
- Quotient familial de 701 à 1000 : 1,60 € / heure de périscolaire
- Quotient familial de 1001 à 1700 : 1,70 €/ heure de périscolaire
- Quotient familial > 1700 : 1,80 €/ heure de périscolaire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve les tarifs énoncés ci-dessus pour l'année scolaire 2024/2025.

DELIBERATION 2024/20 : DELIBERATION PORTANT DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément au 2^e alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Il peut varier entre 0 et 100%.

Vu la délibération n° 2021/31 du 04 octobre 2021 fixant à 100%, après avis du Comité Technique, le taux de promotion permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement.

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 23 avril 2024,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer les quotas d'avancement de grade comme suit pour, pour les cadres d'emplois suivants :

Catégorie	FILIERE	Cadre d'emplois	Taux (%)
C	Administrative	Adjoint administratif	100 %
C	Technique	Adjoint technique	100 %
C	Sanitaire et Sociale	ATSEM	100 %
B	Administrative	Rédacteur	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'adopter les quotas ainsi proposés.

COMMUNE DE LA PIERRE

DELIBERATION 2024/21 : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE (PPAE)

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis de principe favorable du Comité Social Territorial en date du 31 mai 2024,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'[article L. 4 du code général de la fonction publique](#) et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 (*prime « partage de la valeur »*),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

COMMUNE DE LA PIERRE

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par *la collectivité territoriale* qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par *la collectivité territoriale* qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque *collectivité territoriale*, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

COMMUNE DE LA PIERRE

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

DELIBERATION 2024/22 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS SUITE A AVANCEMENT DE GRADE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Social Territorial du 23 avril 2024, sur le projet de suppression d'emploi

Le Maire propose à l'assemblée :

- la **suppression** d'un emploi d'Adjoint Administratif à temps complet
- la **création** d'un emploi d'Adjoint Administratif Territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget 2024.

DELIBERATION 2024/23 : CREATION DE POSTES PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique,

Vu les nécessités de service,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois permanents à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

COMMUNE DE LA PIERRE

Considérant la nécessité de créer 4 emplois permanents à temps non complet relevant de la catégorie hiérarchique C,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante la création des 4 emplois suivants :

- un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial à 26h00
à compter du 5 décembre 2022 ;
- un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial à 32h00
à compter du 1^{er} décembre 2023 ;
- un emploi permanent à temps non complet d'adjoint administratif à 10h00
à compter du 4 décembre 2023 ;
- un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial à 25h89
à compter du 4 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier le tableau des emplois,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION 2024/24 : MODIFICATION DES HORAIRES DES AGENTS

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante, la réorganisation interne des services pour la rentrée scolaire 2023/2024, suite à la résiliation du contrat de nettoyage avec l'Entreprise Virg'Nettoyage.

Il rappelle également que des réunions ont été menées avec les agents concernés afin d'aménager leurs horaires de travail.

Il est ainsi proposé de modifier les horaires de travail des agents concernés comme suit :

- Elodie BRUNET-CHIRPAZ : passage de 32.55h à 33.44h par semaine
- Carole PAQUIER : passage de 21.66h à 20.28h par semaine
- Gabrielle JACOB : passage de 31.02h à 31.19h par semaine

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver les modifications d'horaires.

COMMUNE DE LA PIERRE

DELIBERATION 2024/25 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée, d'adopter le tableau des emplois ci-dessous :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u> Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 ^{ème} classe	C	1	35 heures
Adjoint Administratif	C	1	10 heures
<u>FILIERE MEDICO-SOCIALE</u> Agent Territorial Spécialisé de 1 ^{ère} classe des Ecoles Maternelles (ATSEM)	C	1	1 poste annualisé de 33.44 heures
<u>FILIERE TECHNIQUE</u> Adjoint Technique Territorial Principal 1 ^{ère} classe	C	1	1 poste annualisé de 20.28 heures
Adjoint Technique Territorial Principal 2 ^{ème} classe	C	2	1 poste annualisé à 35 heures 1 poste à 35 heures
CUI - Adjoint Technique Territorial	C	1	1 poste à 26 heures
CCD - Adjoint Technique Territorial	C	1	1 poste annualisé à 31.19 heures
CDD – Adjoint Technique Territorial	C	1	1 poste à 32 heures
CDD – Adjoint Technique Territorial	C	1	1 poste à 25.89 heures
TOTAL		10	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget de la Commune de La Pierre.

